

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS, ENTREPRISES, ASSOCIATIONS ET ACTEURS DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

À COMPTER DU 15 MARS 2026

ARTICLE 1 – OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans les présentes Conditions Générales, les termes suivants débutant par une majuscule s'entendent comme suit :

« Acteur(s) de l'Économie Publique » : désigne une entité du secteur public habilitée à ouvrir un compte auprès d'un établissement de crédit et plus particulièrement, sans que cette liste soit exhaustive, les Établissements Publics Administratifs (EPA) autorisés par le ministre en charge du budget, les Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) , les Établissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel autorisés par le Ministre en charge du budget, les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) et aux Chambres des métiers et de l'artisanat, les Groupements d'Intérêt Public (GIP) à comptabilité publique autorisés par le ministre en charge du budget et aux GIP à comptabilité privée.

« Association(s) » : désigne un organisme à but non lucratif et plus particulièrement sans que cette liste soit exhaustive une association, une fondation, un fonds de dotation, une congrégation, un syndicat professionnel, une CARPA, un comité social et économique...

« Banque » : désigne Société Générale.

« Client(s) » : désigne le Professionnel, l'Entreprise, l'Association et/ou l'Acteur de l'Économie Publique.

« Entreprise(s) » : désigne une personne morale, sous la forme d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique (GIE), autre que le Professionnel.

« Espace Client » : désigne l'accès au service de banque à distance par Internet (Progéliance Net et Sogecash Net) et depuis l'application mobile (L'Appli SG PRO et Sogecash NET SG).

« Jour ouvrable » : un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent les activités permettant d'exécuter cette opération de paiement.

« Professionnel(s) » : désigne une personne physique âgée de plus de 16 ans révolus, domiciliée en France ou de nationalité française résidant hors de France ou une personne morale, domiciliée en France, agissant pour ses besoins professionnels et exerçant notamment une activité d'artisan, de commerçant, de profession libérale, d'agriculteur.

ZONES EUROPÉENNES

« Zone Euro » : désigne les pays suivants Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne (y compris les îles Canaries, Ceuta et Melilla), Estonie, Finlande, France (y compris la Guyane Française, la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, partie française de Saint-Martin, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon), Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie.

« Union européenne (UE) » : désigne les pays de la zone Euro +, Danemark, Hongrie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Suède.

« Espace économique européen (EEE) » : désigne les pays de l'Union Européenne + Islande, Liechtenstein, Norvège.

« Zone SEPA (Single Euro Payments Area) » : désigne les pays de l'Espace Économique Européen + Albanie, Andorre*, Le Vatican*, Macédoine du Nord, Monaco*, Moldavie, Monténégro*, Saint-Marin*, Suisse, Royaume-Uni (y compris les îles Jersey, Gibraltar, Guernesey et île de Man).

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de régir :

- les relations entre le Client et la Banque dans le cadre des dispositions prévues aux I, III, IV et V de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier relatif à l'accès à un compte de dépôt assorti des services bancaires de base ;
- les conditions d'ouverture, le fonctionnement et la clôture d'un compte de dépôt, ouvert dans les livres de la Banque au nom du ou des Client(s) (en cas de compte collectif), et la mise à disposition par la Banque des services bancaires de base. Ces Conditions Générales, associées aux « Conditions Particulières relatives au compte avec services bancaires de base », pour les Professionnels à la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels » et pour les Entreprises, Associations et/ou Acteurs de l'Économie Publique à la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'Économie Publique », ainsi que les Conditions Générales et Conditions Particulières banque à distance Progéliance Net ou Sogecash Net, constituent la Convention de compte avec services bancaires de base (ci-après la « Convention »).

(*) Bien qu'utilisant l'euro comme monnaie, ces pays ne font pas partie des pays de la zone Euro.

Ils forment ensemble un tout indivisible et indissociable. S'agissant du contrat d'abonnement de banque à distance Progéliance Net ou Sogecash Net il est précisé que le Client a un accès restreint aux services de banque à distance limité à la consultation du solde de son compte et au paiement par virement SEPA.

Les Conditions Générales, les « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'Économie Publique » ou les « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels » et les Conditions Générales du contrat d'abonnement de banque à distance Progéliance Net ou Sogecash Net sont remis préalablement à l'ouverture d'un compte de dépôt.

Ces documents sont périodiquement remis à jour selon les conditions fixées à l'article 8 - J « Modifications ».

Le Client peut, à tout moment, obtenir les présentes Conditions Générales et les « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels » ou « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'Économie Publique » auprès de son agence ou de son Centre d'Affaires.

Peuvent également être téléchargées sur le site Internet professionnels.sg.fr, l'ensemble des Conditions Générales et les « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels » et sur les sites Internet entreprises.sg.fr, associations.sg.fr, economiepublique.sg.fr, l'ensemble des Conditions Générales et les « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'Économie Publique ».

ARTICLE 2 – OUVERTURE DU COMPTE ET RELATION BANCAIRE

A) GÉNÉRALITÉS

La réglementation fiscale exige que Société Générale recueille certaines informations sur la résidence fiscale du Client. À cet effet, Société Générale s'assure notamment de la nationalité du client, de son statut et de son domicile fiscal et se réserve le droit de lui demander la production de documents justificatifs supplémentaires avant toute ouverture de compte ou au cours de la relation contractuelle et, le cas échéant, de ne pas réaliser certaines opérations.

En application de la réglementation française, Société Générale est tenu à des obligations en matière de connaissance client. Les représentants légaux du Client s'engagent donc à transmettre l'ensemble des documents demandés par la Banque qui lui sont nécessaires pour répondre à ses obligations.

Pour satisfaire aux obligations qui lui sont imparties, la Banque :

- vérifie l'adresse de l'Acteur de l'Économie Publique ainsi que la régularité des pouvoirs de ses représentants habilités et pour ces derniers, leur identité et leur domicile ;
- vérifie pour les personnes physiques leur identité et leur domicile, pour les Entreprises et Associations leur siège social avec justificatif de la publication au journal officiel et la régularité des pouvoirs de leurs représentants ;
- déclare à l'Administration Fiscale, Fichier national des Comptes bancaire et assimilés (Ficoba), l'ouverture du compte courant, la modification et la clôture du Compte courant conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

S'agissant d'un Client étranger, la Banque peut, si nécessaire, demander tout document justifiant que celui-ci remplit les conditions requises pour exercer son activité en France. La Banque s'assure, de même, de la validité de sa constitution au regard de sa loi nationale ainsi que de celle des documents remis.

Pour les Clients dont la création et/ou le fonctionnement et/ou l'activité et/ou les comptes sont réglementés, Société Générale peut demander tout document spécifique approprié.

1. Professionnels

- Si le Client exerce en nom propre, celui-ci dépose un spécimen de signature et doit justifier de son identité et de son domicile. Il doit en outre fournir un extrait d'immatriculation au Répertoire National des Entreprises (RNE) de moins de trois mois, ou s'il relève du régime de l'article L.133-6-8 du Code de la sécurité sociale, des documents justificatifs prévus par le décret d'application de l'article L.123-1-1 du Code du commerce.
- Si le Client a le statut d'auto-entrepreneur (micro-entrepreneur depuis 01/2016), il doit fournir :

- Une copie de la déclaration de début d'activité d'auto-entrepreneur délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) ;
- L'inscription à l'ordre pour les professions réglementées ;
- L'extrait d'immatriculation de moins de 3 mois au RNE.
- Si le Client est de nationalité étrangère exerçant en nom propre, Société Générale peut, si nécessaire, demander tout document justifiant que le Client remplit les conditions requises pour exercer son activité en France.
- Si le Client exerce sous forme de société, l'ouverture du compte est réalisée par le représentant légal. Celui-ci présente un extrait d'inscription au RNE actualisé et de moins de trois mois ainsi qu'un exemplaire de la dernière version des statuts publiés au greffe, certifié conforme.

Le Client ne peut traiter des opérations avec Société Générale sous une ou plusieurs dénominations commerciales que si celle-ci (celles-ci) est (sont) mentionnée(s) sur l'extrait d'immatriculation au RNE.

En outre, les représentants légaux de la société doivent justifier de leur identité ainsi que de leur qualité et déposer un spécimen de leur signature.

2. Entreprises, Associations et Acteurs de l'Économie Publique

Pour les Entreprises, le représentant légal de la société (ou du GIE) présente un extrait d'inscription au RNE à jour et de moins de trois mois ainsi qu'un exemplaire des statuts. En outre, le(s) représentant(s) légal (légaux) de la société (ou du GIE) doi(vent) justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi que de leur qualité (via notamment les statuts de la société ou le procès-verbal de nomination) et déposer un spécimen de leur signature.

Pour les Associations, le(s) représentant(s) habilité(s) de ces dernières présente(nt), sous réserve des particularités propres à chacun des organismes à but non lucratif, à minima un exemplaire à jour des statuts certifiés conformes, extrait de la publication du journal officiel et un procès-verbal certifié conforme par l'organe (Assemblée Générale...) ayant désigné la (les) personne(s) habilitée(s) à ouvrir et à faire fonctionner le compte lorsqu'elle(s) n'a (ont) pas été désignée (s) dans les statuts. En outre, les représentants légaux de l'Association doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi que de leur qualité et déposer un spécimen de leur signature.

Pour les Acteurs de l'Économie Publique, le(s) représentant(s) habilité(s) de ces derniers présente(nt), sous réserve des particularités propres à chacun, à minima un exemplaire à jour des statuts certifiés, les justificatifs établissant les pouvoirs de la ou les personne(s) habilitées à ouvrir le compte et à le faire fonctionner, la production de la pièce d'identité en cours de validité de ces personnes habilitées.

B) SPÉCIFICITÉS DROIT AU COMPTE POUR LES PROFESSIONNELS MINEURS

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, Société Générale ouvre à un mineur de plus de 16 ans un compte professionnel assorti des services bancaires de base, à son nom, s'il exerce dans le cadre d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), ou au nom de la société unipersonnelle dans laquelle il est l'unique associé, la Convention doit être signée par le représentant légal du mineur et le mineur. Le fonctionnement du compte est soumis à la remise préalable d'un acte, sous signature privée ou notarié, à Société Générale listant les actes d'administration pouvant être accomplis seul par le mineur sans intervention de son représentant légal. Le mineur peut faire fonctionner son compte seul dans la limite des opérations visées par cet acte. Toutes les autres opérations sur le compte nécessitent l'accord formel du représentant légal. La demande de clôture du compte doit être signée par le représentant légal. Sous réserve qu'ils ne soient pas en contradiction avec ces règles spécifiques, les autres principes d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de compte prévus dans les présentes Conditions Générales s'appliquent.

ARTICLE 3 – LES SERVICES BANCAIRES DE BASE

Le compte est assorti des services bancaires de base définis à l'article D. 312-5-1 du code monétaire et financier. Ces services bancaires de base comprennent:

- L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- Un changement d'adresse par an ;
- La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- La domiciliation de virements bancaires ;
- La fourniture mensuelle d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- L'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- Les paiements par prélèvements SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;
- Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- Les dépôts (ci-après « les versements d'espèces ») et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ou aux distributeurs automatiques de l'organisme teneur de compte et Cash Services (ci-après « les automates bancaires SG et Cash Services ») ;
- Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise permettant notamment le paiement d'opérations sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne ;
- Deux formulaires de chèques de banque par mois ;
- La réalisation des opérations de caisse.

Dans le cadre de la présente Convention, **ces services sont gratuits**.

En revanche, les produits et services suivants sont incompatibles et ne peuvent donc être souscrits ou mis en place dans le cadre d'un compte avec services bancaires de base:

- Toute forme de découverts autorisés, les facilités de caisse liées au compte ;
- La délivrance de formulaires de chèques autres que les chèques de banque évoqués ci-dessus ;
- La délivrance de cartes de paiement autres que celles définies au sein de l'article 5.3.e) ;
- L'offre groupée de services Jazz Pro, Jazz Associations.

Sous réserve d'acceptation par la Banque, le titulaire du compte pourra toutefois souscrire tous les autres produits ou services compatibles avec son compte qui font l'objet d'une tarification conformément aux « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Professionnels » et aux « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'Économie Publique ».

Les tarifs de ces prestations sont précisés dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels » et les « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'Économie Publique ».

Quel que soit le pays de résidence fiscale de la personne physique (exercice en nom propre) ou de la personne morale (exercice sous forme de société) souhaitant ouvrir un compte, un formulaire d'auto-certification de résidence fiscale remis par Société Générale est dûment complété et signé par la personne physique ou le représentant légal de la personne morale.

Société Générale collecte auprès de ce dernier tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement de son statut fiscal.

En application de la réglementation française, Société Générale a l'obligation d'identifier les Clients, et leurs actifs financiers, qui sont des contribuables américains au sens de la loi américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) ou qui résident dans des pays participant à la Norme Commune de Déclaration (NCD) en matière d'Échange Automatique d'Informations (EAI) financières à des fins fiscales (cette norme de l'OCDE/ Organisation de

Coopération et de Développement Économiques – est également appelée CRS/ Common Reporting Standard). Les informations relatives à ces Clients sont transmises par Société Générale à l'administration fiscale française qui, à son tour, les transmet suivant les cas à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service « IRS ») et/ ou à l'administration fiscale du (des) pays de résidence du Client participant à l'échange automatique d'informations.

Pour les Clients, personne physique ou personne morale, concernés par cette/ces réglementation(s), Société Générale transmet annuellement à l'administration fiscale française l'identité du (des) Client(s) ou du (des) bénéficiaire(s) des comptes financiers qu'il(s) détient(nen)t dans ces livres, le solde de ces comptes ainsi que le cas échéant tout revenu de capitaux mobiliers qui sont perçus, directement ou indirectement, par le(s) Client(s) ou le(s) bénéficiaire(s) sur ces comptes lorsqu'il(s) est(sont) résident(s) dans un autre État visé par ces réglementations.

Au titre de l'article L564-1 du Code monétaire et financier, la Banque qui n'est pas en mesure d'identifier les résidences fiscales et, le cas échéant, les numéros d'identification fiscale d'un titulaire du compte n'établit pas de relation contractuelle.

Par conséquent, quel que soit le pays de résidence fiscale de la personne physique ou de la personne morale souhaitant ouvrir un compte, un formulaire d'auto-certification de résidence fiscale remis par la Banque est préalablement dûment complété et signé par le représentant légal. La Banque collecte auprès de cette dernière tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement de son statut fiscal.

Le Client personne physique s'engage à informer Société Générale sans délai de toute modification qui pourrait intervenir dans sa situation telle que déclarée dans les Conditions Particulières, notamment en cas de changement de nationalité, d'adresse le concernant (domicile, fiscale et postale) et de celle de ses éventuels mandataires, de statut (notamment en cas d'acquisition du statut de citoyen des États-Unis d'Amérique ou de la carte verte dite « green card »), du transfert de la résidence fiscale dans un autre État.

Le Client personne physique ou personne morale reconnaît en particulier qu'il doit informer Société Générale de tout changement de pays de résidence fiscale (notamment changement de siège social pour les personnes morales) ; dès que celui-ci survient et reconnaît que Société Générale ne pourra être tenue pour responsable d'avoir appliqué le régime fiscal prévu par la réglementation française selon le statut fiscal d'origine du Client dès lors que ce dernier ne l'a pas informée de l'évolution de ce statut.

Le Client personne morale reconnaît en particulier qu'il doit informer Société Générale de toute modification qui pourrait intervenir concernant son/ses éventuel(s) bénéficiaire(s) effectif(s).

De même, en cas de changement du numéro de téléphone (fixe ou mobile) ou de l'adresse courriel transmise à Société Générale pour la communication de certaines informations et l'accès à certains services, le Client est responsable de la mise à jour de ces données.

Ces différents changements devront être communiqués par le Client personne physique ou personne morale, par écrit, sans délai à l'agence ou au Centre d'Affaires qui tient le compte ou depuis son Espace Client. Société Générale

ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le Client de l'inobservation de ses obligations. Les documents justificatifs adéquats seront fournis spontanément par le Client et le cas échéant sur demande de Société Générale.

Lorsque les changements de situation le justifient, Société Générale collecte un nouveau formulaire d'auto-certification de résidence fiscale dûment complété et signé par le Client personne physique ou le représentant légal de la personne morale ainsi que tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

Le Client personne physique ou personne morale reconnaît en particulier qu'il doit informer Société Générale de tout changement de pays de résidence fiscale (de résident fiscal français à non-résident fiscal français, et vice-et-versa ; et de manière plus générale de résident fiscal d'un État à tout autre État) dès que celui-ci survient et reconnaît que Société Générale ne pourra être tenue pour responsable d'avoir appliqué le régime fiscal prévu par la réglementation française selon le statut fiscal d'origine du Client dès lors que ce dernier ne l'a pas informé de l'évolution de ce statut. Il appartient au Client personne physique ou personne morale qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition applicables dans son pays de résidence.

Ces différents changements devront être communiqués par le Client personne physique ou personne morale, par écrit, sans délai à l'agence ou au Centre d'Affaires qui tient le compte ou depuis son Espace Client.

La Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le Client de l'inobservation de ses obligations.

Les documents justificatifs adéquats seront fournis spontanément par le Client personne physique ou personne morale et le cas échéant sur demande de Société Générale.

Lorsque les changements de situation le justifient, la Banque collecte un nouveau formulaire d'auto-certification de résidence fiscale dûment complété et signé par le Client personne physique ou personne morale ainsi que tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client personne physique ou personne morale.

Dans le cas où le Client personne physique ou personne morale ne remettrait pas le formulaire d'auto-certification de résidence fiscale, dûment complété et signé demandé par la Banque lorsque les changements de situation le justifient, la Banque sera dans l'obligation, en application de l'article R102AG-1 du Livre des Procédures Fiscales, de le déclarer à l'administration fiscale française comme personne n'ayant pas remis les informations requises par la réglementation.

Le Client personne physique ou personne morale est informé qu'il s'expose à une sanction fiscale appliquée par l'administration fiscale française conformément à l'article 1740 C du Code Général des Impôts.

En application des articles 1649 AD et 1649 AE du Code Général des Impôts les dispositifs transfrontières susceptibles de présenter certaines caractéristiques qualifiées de «marqueurs» permettant d'identifier un risque de planification fiscale agressive doivent faire l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale.

Le Client doit prendre en compte cette réglementation dans le cas où il souhaite utiliser ou participer à ces dispositifs.

Conformément à la réglementation lui imposant d'identifier ces dispositifs au regard des éléments dont elle a connaissance, la Banque, lorsqu'elle analyse une opération comme déclarable, en informera directement le Client, utilisateur ou partie à un dispositif transfrontière. La Banque proposera au Client de procéder à la levée du secret bancaire et lui notifiera ses obligations déclaratives, ou le cas échéant, adressera la notification à tout autre intermédiaire ayant la qualité de client participant à l'opération. En cas d'accord express du Client, la Banque effectuera la déclaration du dispositif auprès de l'administration fiscale. À défaut d'accord express du Client dans les délais requis par la Banque, le client devra effectuer la déclaration du dispositif à l'administration fiscale au regard de l'analyse qu'il en fera.

Faute de communication par le Client des documents justificatifs demandés par la Banque, cette dernière pourra mettre un terme à la Convention et/ou restreindre les services auxquels le Client a accès, dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

A) COORDONNÉES BANCAIRES

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de prélèvement SEPA et de virement. Le relevé d'identité bancaire (RIB) mentionne l'identifiant unique du compte. Il s'agit :

- Pour les opérations de virement et de prélèvement effectuées au sein de l'Espace Économique Européen, y compris la France et l'Outre-Mer français; de l'identifiant international du compte (IBAN);
- Pour les autres opérations, de l'IBAN ou à défaut, du numéro de compte et de l'identifiant international de la Banque (BIC).

Les relevés d'identité bancaire sont remis au Client (ou au représentant légal) lors de l'ouverture de son compte.

Le Client ou le représentant légal peut en outre s'en procurer auprès de l'agence ou du Centre d'Affaires ou sur l'Espace Client.

Le Client est informé qu'afin de renforcer la sécurité des paiements, Société Générale pourra être amenée à effectuer un contrôle de fiabilisation des coordonnées bancaires. Les IBAN remis par le Client aux donneurs d'ordre de virements ou de prélèvements pourront être contrôlés en utilisant «le service de SEPAmail» (www.sepamail.eu). Ce contrôle porte sur les noms, prénoms, date de naissance du Client.

B) OPÉRATIONS

Le compte peut enregistrer les opérations suivantes :

- Opérations au crédit: versements d'espèces, remises de chèques, virements reçus.
- Opérations au débit: retraits d'espèces, émissions de chèques de banque, paiements par carte de paiement CB VISA Business SBB, prélèvements SEPA (dont les prélèvements SEPA B2B), Titre Interbancaire de Paiement SEPA (TIP SEPA), virements émis, contrepassations d'opérations créditées au compte et revenues impayées ou d'opérations créditées par erreur sur le compte du Client. En cas de contrepassation d'une opération en devises, le Client supporte la perte ou le bénéfice du gain éventuel de change lorsque son compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euro de cette opération. Le mineur (d'au moins 16 ans révolus) peut être autorisé par son représentant légal à effectuer seul des virements SEPA ainsi que des opérations de domiciliations de prélèvements SEPA et, si le représentant légal en a autorisé la délivrance, des émissions de chèques de banque et des opérations de retrait d'espèces et de paiement par carte conformément à l'article 2.B.

C) SOLDE DU COMPTE ET PROVISION DU COMPTE

La différence entre les opérations au crédit et les opérations au débit constitue le solde du compte. Le compte doit toujours fonctionner en position créditrice, c'est-à-dire présenter en permanence un solde créditeur et ne peut fonctionner en position débiteur à raison d'opérations initiées par son titulaire.

Avant d'effectuer une opération au débit de son compte, le Client (ou son représentant légal) doit s'assurer qu'il dispose de la somme nécessaire, appelée «provision». Cette provision est constituée par le solde créditeur du compte.

Société Générale, qui facturerait des frais liés à une irrégularité ou un incident de fonctionnement de compte (voir article 6), alors que le compte présente une absence ou insuffisance de provision, n'est pas engagée pour autant à accorder un dépassement occasionnel. En cas de position débitrice non autorisée à raison des frais prélevés par la Banque, le Client devra sans délai apurer le solde débiteur du compte. À défaut, le Client s'expose à un refus de paiement des opérations au débit (carte, virement, prélèvement SEPA, TIP SEPA, etc.).

D) RELEVÉS DE COMPTES

Un relevé de compte présentant les opérations par ordre chronologique sera communiqué au Client, soit en format papier mensuellement, soit via le contrat d'abonnement de banque à distance, au minimum chaque mois.

Le relevé de compte comporte des indications concernant la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au compte. Il appartient au Client de vérifier dès leur réception les opérations figurant sur chaque relevé. Ce relevé sera gratuit.

Le Client peut choisir une autre périodicité ou des relevés classant les opérations par catégorie.

Ces options sont soumises aux tarifs en vigueur tel que précisé dans les «Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Professionnels» et les «Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'Économie Publique».

E) DÉLAIS DE CONTESTATION

Pour les opérations de paiement par carte, le délai et les modalités de réclamation sont ceux prévus dans les conditions générales des Cartes Business. Pour les services et opérations de paiement mentionnés à l'article 5 à savoir les virements SEPA et les prélèvements SEPA (dont les TIP SEPA et prélèvements SEPA B2B), les contestations font l'objet de stipulations et délais spécifiques mentionnés dans les articles relatifs à ces opérations. À l'exception des services et opérations de paiement mentionnés ci-dessus, le Client (ou le représentant légal) est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte à défaut de réclamation dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception du relevé. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude que le Client pourra prouver par tous moyens.

F) CONDITIONS FINANCIÈRES

(ARRÊTÉ DE COMPTES ET DATES DE VALEUR)

Les comptes sont arrêtés chaque trimestre civil pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. La date de valeur appliquée aux opérations pour le calcul de l'arrêté de compte est identique à celle de l'inscription au compte, à l'exception des remises de chèques auxquelles est appliquée une date de valeur indiquée dans la brochure «Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels» et «Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'Économie Publique». Les tarifs de ces prestations sont précisés dans la brochure «Conditions et tarifs

appliqués aux opérations bancaires – Professionnels» et «Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'Économie Publique».

ARTICLE 5 – INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT

A) ESPÈCES: VERSEMENTS ET RETRAITS

1. Versements d'espèces:

Les versements d'espèces peuvent s'effectuer à l'aide d'une carte de dépôt dans un automate bancaire SG et Cash Services. Un reçu est délivré au Client par l'automate bancaire. Le dépôt du Client peut également se faire au guichet de certaines agences Société Générale. Il est formalisé par la signature du bordereau d'opération ou via tout autre moyen d'authentification spécifiquement convenu. La Banque vérifie l'identité du déposant et ses pouvoirs.

2. Retraits d'espèces en agence:

Le retrait d'espèces au guichet est possible dans certaines agences. Il est formalisé par la signature par le Client du bordereau d'opération. Pour des raisons de sécurité, le montant des fonds détenus par les agences est limité. Pour les mêmes impératifs de sécurité, le Client qui souhaite effectuer des retraits d'une certaine importance devra respecter un délai de préavis, d'au plus 4 jours ouvrés, pour procéder au retrait, et/ou se rendre dans une agence dotée d'un service de caisse ou d'un local d'opérations exceptionnelles «LOE». Pour connaître la procédure applicable dans son agence ou Centre d'Affaires en particulier, le Client peut se rapprocher de celle-ci ou celui-ci.

3. Retraits d'espèces par carte de débit

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Société Générale au titulaire de la carte dans les Conditions Particulières du contrat carte de débit. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués sur des automates bancaires SG et Cash Services ou chez des établissements concurrents.

B) LES SERVICES DE PAIEMENT AUTRES QUE LE CHÈQUE

1. Règles communes aux services de paiement autres que le chèque et la carte de débit

1.1. Révocation d'un ordre de paiement

En principe, les ordres de paiement ne peuvent plus être révoqués une fois reçus par Société Générale. Cependant, les ordres de virement à exécution différée ou les mandats de prélèvement SEPA peuvent être révoqués selon la forme et les modalités prévues pour chacun de ces services de paiement en fonction du canal utilisé.

1.2. Délai d'exécution des opérations de paiement

Pour les opérations de paiement émises vers ou reçues d'un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE, les délais visés au présent article ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE. Pour les opérations impliquant une conversion, le taux de change applicable sera déterminé par référence au taux de change Société Générale en vigueur le jour du traitement de l'opération.

Opérations émises

Pour les opérations de paiement en euros, le délai maximal d'exécution est d'un (1) Jour ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre de paiement. Toutefois ce délai sera prolongé d'un (1) Jour ouvrable supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier. Pour les opérations de paiement dans une devise autre que l'euro, le délai maximal d'exécution est de quatre (4) Jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de paiement.

Opérations reçues

En cas de versement d'espèces, celui-ci est immédiatement porté au crédit du compte du Client, sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets. Le compte du Client est crédité dès que Société Générale a reçu les fonds, sous réserve que cette dernière ait reçu les fonds un Jour ouvrable et du délai nécessaire pour réaliser une opération de change avec une devise autre que celle d'un État membre de l'Union européenne, le cas échéant.

1.3. Refus d'exécution par Société Générale

Lorsque Société Générale refuse d'exécuter un ordre de paiement (défaut de provision, compte bloqué, etc.), elle en informe le Client en lui indiquant si possible les motifs de ce refus, à moins d'une interdiction résultant d'une règle nationale ou européenne. L'information est délivrée dans l'Espace Client, si le Client utilise l'abonnement à des services de banque à distance ou à défaut par courrier. Il est rappelé au Client que les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte et les opérations non exécutées pour défaut de provision font l'objet d'une facturation précisée dans la brochure «Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels» et les «Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'Économie Publique».

1.4. Contestation des opérations de paiement

Contestation d'un prélèvement SEPA ou d'un TIP SEPA autorisé

(Cette clause ne s'applique pas aux prélèvements SEPA B2B)

Le Client peut demander le remboursement d'un prélèvement SEPA ou TIP SEPA autorisé dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date de débit en compte. À la demande de la Banque, le Client fournira les justificatifs relatifs à sa demande soit auprès de l'agence ou du Centre d'Affaires, soit via le service de banque à distance Progéliance Net ou Sogecash Net.

À compter de la réception de la contestation du Client (ou du représentant légal), Société Générale dispose de dix (10) jours ouvrables pour rembourser le montant total de l'opération de paiement ou pour justifier de son refus de faire droit à la demande du Client (ou du représentant légal).

Contestation des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Lorsqu'une opération de paiement a été mal exécutée ou n'a pas été autorisée par le Client (ou le représentant légal), elle doit être contestée sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant la date de l'opération sous peine de forclusion.

La contestation doit être formulée auprès de toute agence Société Générale ou Centre d'Affaires pendant ses heures d'ouverture. Pour les prélèvements SEPA et TIP SEPA, la contestation peut également être formulée sur l'Espace Client via le service de banque à distance Progéliance Net ou Sogecash Net, si celle-ci intervient dans un délai de huit (8) semaines suivant la date de débit.

Passé ces délais et à défaut de réclamation, le Client est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte.

Les opérations non autorisées sont remboursées au plus tard à la fin du Jour ouvrable suivant la contestation. Lorsque sa responsabilité est engagée pour une opération mal exécutée, Société Générale restitue si besoin et sans tarder le montant de l'opération de paiement au Client.

Le compte débité sera rétabli dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu (en ce compris s'agissant de la date de valeur).

Conformément aux dispositions légales, la Banque peut ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client. Dans ce cas, Société Générale en informe la Banque de France.

Si, après remboursement par la Banque, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le Client ou devait être laissée à sa charge, la Banque se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements indûment effectués.

1.5. Responsabilité de Société Générale dans l'exécution des virements et des prélèvements SEPA

Pour les virements émis et les prélèvements SEPA émis par le Client (dont les prélèvements SEPA B2B et TIP SEPA), Société Générale est tenue d'une obligation de bonne exécution de l'opération de paiement jusqu'à l'envoi de l'ordre de paiement dans le système d'échange et de règlement. En cas de contestation du Client, Société Générale fournira la preuve de cet envoi.

Pour les virements reçus et les prélèvements SEPA (dont les prélèvements SEPA B2B et TIP SEPA) reçus en faveur du Client, Société Générale créditera le compte du Client dans les délais prévus.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, il appartient au Client de démontrer la faute commise par Société Générale. Pour les prélèvements SEPA, il est précisé que l'exécution d'une opération de paiement consiste dans le débit du compte du Client à la date de son échéance, telle qu'indiquée par le créancier.

En cas d'erreur du système de règlement et d'échange ou du prestataire de services de paiement du bénéficiaire du virement, Société Générale s'efforcera, en vertu d'une obligation de moyen, de retrouver la trace de l'opération et la notifiera au Client dans les meilleurs délais.

En cas de retard dans l'exécution d'une opération de paiement le Client sera indemnisé selon les règles de droit commun. Nonobstant ce qui précède, Société Générale se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement en la possession du Client (ou de ses mandataires) ou de suspendre l'exécution d'un ordre de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement, au défaut de production par le Client de documents et justificatifs appropriés, aux mesures jugées nécessaires par Société Générale pour se conformer à ses obligations réglementaires, ou enfin au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

La responsabilité de Société Générale ne pourra être engagée, ni en cas de force majeure ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent

Le contrat d'abonnement aux services de Banque à Distance Progéliance Net ou Sogecash Net peut également prévoir des cas additionnels dans lesquels la responsabilité de la Banque ne pourra être retenue en ce qui concerne l'exécution des virements SEPA et des prélèvement SEPA.

2. LES VIREMENTS

2.1. Gamme de virement

Le virement est une opération permettant le transfert de fonds à un bénéficiaire sur ordre d'un payeur. Les virements effectués en euros dans la zone SEPA à destination ou en provenance de cette même zone, sont appelés virements SEPA.

Société Générale propose deux types de virement SEPA: le virement SEPA dit «ordinaire» et le virement SEPA instantané (unitaire ou de masse).

Les autres virements sont appelés virements non SEPA ou «virements internationaux».

Le «virement SEPA instantané» est un virement libellé en euros qui s'opère dans un délai de quelques secondes entre le compte d'un donneur d'ordre et le compte d'un bénéficiaire ouvert auprès de prestataires de services de paiement de la zone SEPA qui sont en mesure de le traiter.

Pour lever toute éventuelle ambiguïté, le terme «virement» sans plus de précision, désigne indifféremment le virement SEPA ordinaire, le virement SEPA instantané ou le virement international.

Les virements SEPA ordinaires peuvent être:

- occasionnels: à exécution immédiate ou différée,
- ou permanents: Dans ce cas, le Client détermine le montant, la périodicité et la durée (déterminée ou indéterminée) des versements.

Les virements SEPA instantanés sont nécessairement occasionnels:

- en unitaire: à exécution immédiate.
- De masse: à exécution immédiate ou différée.

Les virements internationaux (non SEPA) peuvent être occasionnels (à exécution immédiate ou différée), et exécutés avec ou sans change

Les virements SEPA et internationaux (non SEPA) ordinaires émis peuvent également être permanents. Dans ce cas, le Client détermine le montant, la périodicité et la durée (déterminée ou indéterminée) des versements.

Pour les besoins du présent article par «services de banque électronique», on entend indifféremment les services de banque à distance ou les services de télétransmission Société Générale permettant l'émission d'ordres de virement SEPA instantané.

Le virement international (Non SEPA) et le virement instantané ne sont pas compris dans les services bancaires de base et sont donc soumis à facturation (Cf. la brochure «Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels» ou «Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'Économie Publique», disponible en agence ainsi que sur la Banque à distance).

Société Générale se réserve le droit de suspendre ou cesser la possibilité d'émettre et/ou recevoir des virements dans une devise données, à tout moment et sans préavis, en cas d'absence de liquidité de la devise ou pour des raisons réglementaires, ou en cas de situation exceptionnelle liée au contexte géopolitique.

2.2. Conditions d'exécution des ordres de virement

Pour qu'un ordre de virement puisse être exécuté, le Client doit communiquer l'identifiant unique du compte du bénéficiaire ainsi que le nom du bénéficiaire.

Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique communiqué par le Client (ou par le représentant légal) pour les virements émis, ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le Client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, Société Générale n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Dans le cas de virements avec change, le cours correspond au prix d'échange de la devise en vigueur au moment de l'exécution de la transaction de change et communiqué par la salle des marchés de Société Générale auquel s'applique une marge commerciale, laquelle dépend du montant de la transaction et de la devise concernée.

Le Client est informé qu'il lui appartient de déterminer le traitement fiscal applicable à l'opération, notamment s'agissant des droits de mutation ainsi que de son intérêt social, et d'en tirer les conséquences au regard de la réglementation

La Banque se réserve le droit de suspendre ou cesser la possibilité d'émettre et/ou de recevoir des virements dans une devise donnée, à tout moment et sans préavis, en cas d'absence de liquidité de la devise ou pour des raisons réglementaires, ou en cas de situation liée au contexte géopolitique.

Le Client est informé de l'exécution, du rejet et/ou de la réception d'un ordre de virement SEPA instantané via les services de suivi et d'alerte qui lui sont proposés via les services de banque électronique et conformément aux modalités prévues par le contrat d'abonnement à des services de banque à distance.

2.3. Consentement et retrait de consentement à un ordre de virement:

L'ordre de virement SEPA ou de virement non SEPA peut être donné:

- en agence/Centre d'Affaires ou adressé à l'agence/Centre d'Affaires qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence ou courrier) et signé,

- par l'intermédiaire de l'abonnement aux services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS etc.) dans le respect des procédures définies dans le Contrat Banque à Distance.

L'ordre de virement SEPA peut également être donné sur un automate bancaire SG et Cash Services. L'authentification du Client s'effectuera par la carte de débit et la saisie du code secret de ladite carte.

Les ordres de virement à exécution immédiate sont irrévocables à compter du moment où ils ont été reçus par Société Générale. Les ordres à exécution différée peuvent être révoqués au plus tard le jour ouvrable (1) précédant la date convenue pour l'exécution du virement. La révocation doit être faite par écrit, signée et reçue par l'agence ou le Centre d'Affaires dans ce délai. Les modalités de révocation d'un ordre de virement par Internet sur l'Espace Client de Société Générale ou par téléphone sont définies dans les Conditions Générales du contrat d'abonnement de banque à distance Progélance Net ou Sogecash Net.

2.4. Moment de réception de l'ordre

• Virements SEPA et virements non SEPA

Le moment de réception est le Jour ouvrable où l'ordre est reçu par la Banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée). Si le jour convenu n'est pas un Jour ouvrable, le moment de réception est le premier Jour ouvrable suivant. Tout ordre de paiement reçu après 16 heures un Jour ouvrable est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant.

Néanmoins, pour les ordres donnés à l'agence ou au Centre d'Affaires par courrier, le moment de réception est réputé être le jour où la provision est disponible pour exécuter l'ordre. Pour les virements permanents, le moment de réception est réputé être le jour précédent la date périodique désignée par le Client.

• Virements instantanés

Un ordre de virement instantané est réputé reçu par Société Générale dès que le Client a donné son consentement à cette opération dans les formes et conditions convenues dans le Contrat Banque à Distance, quel que soit le jour où l'heure de réception de celui-ci.

2.5. Conversion automatique de virements à destination de l'étranger

Société Générale convertira automatiquement les ordres de virement suivants dans la devise du pays de destination, lorsque les informations dont elle disposera lui permettront de présumer que le compte du bénéficiaire est tenu dans la devise de ce pays:

- Ordres de virement libellés en euros et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA, ou dans la zone SEPA lorsqu'une telle conversion est permise par la réglementation ;
- Ordres de virement libellés en USD et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés hors des États-Unis d'Amérique.

En cas de demande d'annulation de ce change automatique par le Client ou le bénéficiaire, Société Générale procédera de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci dans la devise initiale de l'ordre de virement. Le Client sera alors remboursé de tout frais bancaire direct relatif à la conversion automatique et le bénéficiaire du virement sera indemnisé par la Banque de tout frais bancaire direct qui lui aurait été imputé à raison de cette conversion.

Par ailleurs le Client peut, avant même toute exécution d'un ordre, notifier son refus de toute conversion automatique par écrit remis ou déposé à son agence ou son Centre d'Affaires ou par mail adressé à son Conseiller ou Chargé d'Affaires.

Ce refus portera sur tous les virements émis à partir des comptes que lui désignera le Client. La notification prendra effet au plus tard 2 (deux) jours ouvrés après sa réception par la Banque, étant entendu que, pour les opérations qui seraient converties dans l'intervalle, le Client pourra toujours en demander l'annulation à la Banque.

Une fois la notification de refus prise en compte, la conversion des virements dans la devise du compte du bénéficiaire sera alors faite aux conditions de la banque de ce dernier, conditions dont le Client aura seulement connaissance une fois la conversion effectuée.

3. LE PRÉLÈVEMENT SEPA

3.1. Prélèvements SEPA domiciliés

a. Prélèvement SEPA et TIP SEPA

Le prélèvement SEPA, dénommé «prélèvement européen» sur certaines restitutions clients, est un moyen de paiement utilisable pour les paiements en euros entre deux comptes ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement de la zone SEPA, y compris ceux du territoire français.

Le Client donne son consentement par la signature d'un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA) fourni par le créancier. Ce document signé doit être remis par le Client au créancier avec un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) comportant l'identifiant unique de son compte bancaire tel que défini à l'article III 2 (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique).

Le mandat de prélèvement SEPA autorise à la fois (i) le créancier à émettre un prélèvement (paiement ponctuel) ou des prélèvements (paiements récurrents) et (ii) Société Générale à débiter le compte désigné du montant de la/des somme(s) due(s). Le signataire du mandat de prélèvement SEPA doit être habilité à faire mouvementer le compte pour ce type d'opération. Lorsque le Client débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements

SEPA, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur ».

Le mandat est identifié par une Référence Unique de Mandat (RUM) fournie par le créancier. Il peut faire mention du contrat sous-jacent. Dès lors, un créancier peut détenir plusieurs mandats pour un même Client s'il est lié à ce dernier par plusieurs contrats commerciaux.

Le TIP (Titre Interbancaire de Paiement) SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement d'une facture à distance. Utilisé seul, après signature par le Client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette facture par un prélèvement SEPA. En conséquence, les modalités de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA.

En fonction du choix effectué par le créancier émetteur, le TIP SEPA peut être:

- ponctuel: chaque TIP SEPA signé par le Client constitue à la fois un mandat de prélèvement SEPA et un accord de paiement pour le montant porté sur le TIP SEPA,
- récurrent: le premier TIP SEPA signé par le Client débiteur constitue, à la fois, le mandat de prélèvement SEPA et l'accord de paiement donné par le Client débiteur pour le débit du montant présenté sur la facture et le TIP SEPA. Les TIP SEPA adressés ultérieurement par le même créancier au Client débiteur faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIP SEPA, seront considérés comme les accords de paiement pour les montants présentés sur les TIP SEPA.

b. Prélèvements SEPA interentreprises (ou « B2B ») domiciliés

Le prélèvement SEPA B2B, dénommé « prélèvement européen B2B » sur certaines restitutions clients est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente libellée en euro entre un créancier et un débiteur dont les comptes sont ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement situés dans la zone SEPA. Il est uniquement destiné aux clients personnes morales et personnes physiques agissant pour des besoins professionnels (entreprises, professionnels ou associations) et souhaitant régler tout ou partie de leurs dettes selon des conditions distinctes de celles du prélèvement SEPA.

(i) Signature du formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B

Le Client débiteur s'engage à compléter et/ou vérifier et signer le formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B. Ce faisant:

- d'une part, il autorise le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA B2B, d'autre part, il autorise sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés,
- il renonce expressément à contester une opération autorisée,
- il remet ou adresse ce mandat, sur lequel figurent ses coordonnées bancaires, à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique).

Le signataire du mandat de prélèvement SEPA B2B doit être habilité à faire mouvementer le compte pour ce type d'opération. Lorsque le Client débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA B2B, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur ».

(ii) Informations à fournir à Société Générale

(ii.a.) Communication du mandat

Le Client débiteur doit communiquer à Société Générale chaque mandat de prélèvement SEPA B2B adressé à chacun de ses créanciers. Pour ce faire, il devra fournir la copie dudit mandat signé à Société Générale par tout moyen à sa convenance (papier, email) avant la fin du Jour ouvrable précédent la date d'échéance du premier prélèvement SEPA B2B relatif à ce mandat.

À réception d'un prélèvement SEPA B2B ponctuel ou de la première opération d'un mandat de prélèvement SEPA B2B récurrent, Société Générale vérifie la conformité entre les données du mandat transmises par la banque du créancier avec celles transmises par le Client débiteur (nom du débiteur, IBAN du débiteur, ICS, RUM, type de paiement ponctuel ou récurrent - et date de signature du mandat). En cas de données incomplètes ou invalides, Société Générale se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée.

À réception des opérations suivantes, pour les mandats récurrents, Société Générale vérifie:

- la validité des coordonnées bancaires du débiteur,
- l'absence d'instruction de non-paiement (opposition, ou révocation du mandat reçue conformément aux conditions ci-dessous),
- la cohérence des données du mandat validées par le Client débiteur et stockées par Société Générale (type de mandat, IBAN du débiteur, ICS, RUM) et des éventuelles instructions de paiement de ce dernier, avec les données de l'opération reçue. En cas d'incohérence entre les données du mandat transmises par la banque du créancier et celles transmises par le Client débiteur (nom du débiteur, BIC-IBAN du débiteur, nom du créancier, ICS, RUM, type de paiement - ponctuel ou récurrent - et date de signature du mandat), Société Générale interrogera son Client débiteur. Ce dernier lui indiquera si Société Générale doit exécuter le paiement et remettra à son agence ou Centre d'Affaires une confirmation écrite et signée. Le cas échéant, Société Générale se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Dans ce cas, Société Générale ne pourra être tenue pour responsable des retards dans l'exécution des prélèvements SEPA B2B ou du rejet du prélèvement en cas de réponse tardive du Client.

(ii.b) Changement des données du mandat

Le Client débiteur devra se rapprocher de son agence Société Générale ou son Centre d'Affaires pour l'informer de tout changement des données du mandat:

- du fait du créancier (ICS, RUM, dénomination sociale, dénomination commerciale),
- ou de son fait (domiciliation bancaire, changement de banque), en remplissant le « Bordereau de modification des données d'un mandat de prélèvement SEPA B2B » disponible en agence ou Centre d'Affaires. Celui-ci devra être transmis à l'agence Société Générale ou au Centre d'Affaires (papier) avant la fin du Jour ouvrable précédent la date d'échéance du prochain prélèvement SEPA B2B.
- Si Société Générale ne dispose pas des nouvelles données du mandat, elle se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Elle ne saurait être tenue responsable d'un contrôle mal exécuté à la suite d'un défaut d'information.

c. Règles communes aux prélèvements SEPA (y compris TIP SEPA et prélèvements SEPA B2B)

(i) Modalités des demandes de révocation et d'opposition

La révocation d'un mandat de prélèvement SEPA se définit comme le retrait définitif du consentement donné à Société Générale de payer tous les prélèvements relatifs à un mandat donné. L'opposition à une ou plusieurs opération(s) de prélèvement SEPA se définit comme une mesure préventive par laquelle le Client refuse le paiement d'un ou plusieurs prélèvement(s) déterminé(s), non encore débité(s) sur son compte. Préalablement à toute procédure d'opposition ou de révocation auprès de Société Générale, le Client est invité à informer le créancier de son opposition ou de sa révocation. La révocation et l'opposition font l'objet d'une tarification prévue dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires Professionnels » et « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'Économie Publique ». Le Client devra effectuer sa demande de révocation ou d'opposition auprès de son agence ou de son Centre d'Affaires et dans tous les cas avant la fin du Jour ouvrable précédent la date d'échéance du prélèvement.

Pour les prélèvements SEPA CORE uniquement, le Client peut également faire opposition sur son Espace Client par Internet dans les conditions prévues par son contrat de banque à distance (Progéliance Net ou Sogecash Net). Le Client devra conserver la RUM communiquée par le créancier car elle pourra lui être demandée par son agence ou Centre d'Affaires pour identifier le mandat. À défaut de pouvoir identifier le mandat concerné, la révocation ou l'opposition portera sur l'ensemble des prélèvements présentés au paiement par le créancier considéré au titre de tous les mandats signés par le Client débiteur avec ce créancier.

(ii) Caducité du mandat

Tout mandat récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois sera caduc. Le mandat de prélèvement SEPA ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération correspondante au paiement.

(iii) Moment de réception

Le moment de réception, choisi par le créancier, correspond à la date d'échéance renseignée par celui-ci. Cette date doit faire l'objet d'une notification préalable au Client par le créancier.

(iv) Litiges commerciaux

Société Générale reste étrangère à tout différend pouvant opposer le Client à son ou ses créancier(s) dans l'exécution d'un ou de plusieurs contrat(s) commercial(ux) faisant l'objet d'un mandat de prélèvement SEPA.

d) Le chèque: remise à l'encaissement uniquement

La délivrance de formules de chèques (hormis les chèques de banque inclus dans les services bancaires de base) n'est pas permise au Client titulaire d'un compte assorti des services bancaires de base. Toutefois, le Client est autorisé à remettre des chèques à l'encaissement au crédit de son compte dans les agences équipées d'un dispositif.

L'encaissement des chèques peut se faire:

- Dans certaines Agences SG et dans certains point Cash Services dans une urne à l'aide de bordereaux de remises de chèques.
- Dans certaines Agences SG / points Cash Services via un automate scannant à l'aide de sa carte bancaire ou en saisissant son RIB.
- Dans certains points Cash Services via une borne où le Client pourra réaliser les dépôts de chèques sous pochette avec sa carte bancaire ou en saisissant son RIB.

Le crédit sur le compte de la remise de chèque nécessite un délai de traitement qui peut varier selon le type de dépôt, le jour, le lieu et l'heure de la remise du Client.

En principe, le montant des remises de chèques est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée. Dès lors, si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant.

Par exception:

- pour la clientèle des Professionnels, dans l'hypothèse où la Banque aurait un doute sur la régularité d'une remise, Société Générale pourra appliquer un délai d'encaissement nécessaire aux contrôles et pendant lequel la provision

liée à la remise sera indisponible. En tout état de cause ce délai d'encaissement ne saurait excéder 10 jours ouvrés à compter de la remise. A l'issue de ce délai, le Client sera crédité de la remise sur son compte sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée. Si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant.

- pour la clientèle des Entreprises, Associations et Collectivités Publiques, dans l'hypothèse où la Banque aurait un doute sur la régularité d'une remise, le montant de cette dernière ne sera porté au crédit du compte du Client qu'après son encaissement effectif.

Le montant des remises de chèques en euro et en devise payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du Client qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant Société Générale.

La Banque se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

En cas de rédaction des chèques en automatique, outre l'utilisation de matériaux respectant les caractéristiques d'impression, niveau de contraste et de sécurité définis par la norme (AFNOR K11.111), le Client remettant doit s'assurer de la qualité d'impression du recto des chèques en suivant les mesures ci-dessous :

- utiliser exclusivement de l'encre noire indélébile (toute autre couleur pouvant altérer la lisibilité des chèques) ;
- s'assurer que le ruban de la machine d'impression est suffisamment encré (changements réguliers) ;
- ne pas utiliser de ruban avec encre corrective.

La Banque règle le montant des chèques émis dans la limite de la provision disponible et s'ils ne sont pas frappés d'opposition. Cette obligation s'éteint un an après l'expiration du délai légal de présentation du chèque en cause. Toutefois, la Banque sera tenue de régler tout chèque impayé dont la provision aura fait l'objet d'un blocage dans le cadre d'une régularisation.

e) La carte de paiement CB VISA BUSINESS SBB

Dans le cadre des services bancaires de base, le Client est titulaire d'une carte de paiement à débit immédiat et à autorisation systématique « CB VISA BUSINESS SBB ».

Elle est ci-après désignée par le terme la « Carte » et l'ensemble des Clients titulaires par le terme générique de « titulaire de la Carte », sauf mention contraire.

Les modalités de fonctionnement de la carte de paiement CB VISA BUSINESS SBB (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) dont le Client ou le représentant dûment habilité peut être titulaire sont mentionnées dans le contrat propre à cette carte.

4. Remise de chèques et paiement de chèques émis

L'encaissement des chèques peut se faire :

- Dans certaines Agences SG et dans certains point Cash Services dans une urne à l'aide de bordereaux de remises de chèques.
- Dans certaines Agences SG / points Cash Services via un automate scannant à l'aide de sa carte bancaire, de sa carte Business ou de carte de dépôt automatisé ou en saisissant son RIB.
- Dans certains points Cash Services via une borne où le Client pourra réaliser les dépôts de chèques sous pochette avec sa carte bancaire ou en saisissant son RIB.

Le crédit sur le compte de la remise de chèque nécessite un délai de traitement qui peut varier selon le type de dépôt, le jour, le lieu et l'heure de la remise du Client.

En principe, le montant des remises de chèques est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée. Dès lors, si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant.

Par exception, dans l'hypothèse où la Banque aurait un doute sur la régularité d'une remise, Société Générale pourra appliquer un délai d'encaissement nécessaire aux contrôles et pendant lequel la provision liée à la remise sera indisponible. En tout état de cause ce délai d'encaissement ne saurait excéder 10 jours ouvrés à compter de la remise. A l'issue de ce délai, le Client sera crédité de la remise sur son compte sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée. Si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant.

Le montant des remises de chèques en euro et en devise payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du Client qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant Société Générale.

La Banque se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

En cas de rédaction des chèques en automatique, outre l'utilisation de matériaux respectant les caractéristiques d'impression, niveau de contraste et de sécurité définis par la norme (AFNOR K11.111), le Client remettant doit s'assurer de la qualité d'impression du recto des chèques en suivant les mesures ci-dessous :

- utiliser exclusivement de l'encre noire indélébile (toute autre couleur pouvant altérer la lisibilité des chèques) ;
- s'assurer que le ruban de la machine d'impression est suffisamment encré (changements réguliers) ;
- ne pas utiliser de ruban avec encre corrective.

ARTICLE 6 – IRRÉGULARITÉS ET INCIDENTS AFFECTANT LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

A) COMMISSION D'INTERVENTION

Les opérations entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier ne donnent lieu à aucune facturation.

B) LES OPÉRATIONS PARTICULIÈRES ET INCIDENTS DE PAIEMENT

Les diverses procédures engagées à l'initiative du créancier (notamment saisies, avis à tiers détenteur), et auxquelles la loi fait obligation à Société Générale de se conformer, donnent lieu à la perception de frais forfaitaires débités au compte du Client.

Les incidents de paiements tels que, notamment, les rejets de prélèvement SEPA, de Titre Interbancaire de Paiement SEPA pour défaut de provision et les virements permanents non exécutés pour défaut de provision font l'objet d'une facturation.

Il n'y aura pas de perception de frais bancaires ou d'intérêts débiteurs ou retrait de moyens de paiements lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de Société Générale.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture du compte doit avoir lieu :

- par écrit (courrier postal ou lettre signée remise en main propre au guichet de l'agence ou du Centre d'Affaires) ;
- moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'elle sera à l'initiative de Société Générale et justifiera sa décision de clôture conformément aux motifs prévus au IV de l'article L312-1 du Code monétaire et financier sauf lorsque la loi en dispose autrement. Société Générale informera également la Banque de France de sa décision. En cas de décès du Client (exerçant en son nom propre), la clôture du compte interviendra de plein droit sans préavis. Il en ira, en principe, de même en cas d'admission du Client à toute procédure collective, dans les cas où la loi le permettrait. En cas de compte déclaré inactif, le transfert des dépôts et des avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions prévues à l'article 8 (Dispositions Diverses, § Les comptes inactifs) ci-dessous, entraînera la clôture du compte. La clôture du compte bancaire entraîne automatiquement la résiliation des contrats de services qui lui sont attachés et la restitution des moyens de paiement. Si le solde exigible est débiteur, des intérêts seront décomptés au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum sera publié au Journal Officiel trimestriellement jusqu'à règlement définitif. Le Client (ou le représentant légal exclusivement) autorise les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels » ou « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Entreprises, Associations, Institutionnels et Acteurs de l'Économie Publique ». Ce document est remis à l'ouverture du compte et est tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences ou Centre d'Affaires et sur les sites Internet Société Générale: professionnels.sg.fr, entreprises.sg.fr, associations.sg.fr, economiepublique.sg.fr. Par ailleurs Société Générale est autorisé à retenir le solde créditeur du compte et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant, à concurrence des risques portés sur lui par Société Générale et ce tant que ces risques ne seront pas éteints. La clôture n'entraîne pas pour le Client de frais bancaires. À l'issue des opérations de clôture, le solde créditeur éventuel sera restitué au Client par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées bancaires auront été préalablement communiquées par RIB (relevé d'identité bancaire) à la Banque ou à défaut par chèque de banque.

ARTICLE 8 – STIPULATIONS DIVERSES

A) LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

1. Obligation de mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle avant toute entrée en relation d'affaires

Avant toute entrée en relation d'affaires, la réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit d'identifier et de vérifier l'identité de leurs Clients, ainsi que, le cas échéant, celle de leur(s) représentant(s), de leur(s) mandataire(s), de leur(s) bénéficiaires effectifs.

De plus, la réglementation impose de recueillir des informations portant sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent.

Par conséquent, la Banque est tenue, avant toute ouverture de compte, de collecter des informations et/ou documents exigés par la réglementation en vigueur et ses procédures internes. À ce titre, le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s)

effectif(s)), s'engage à communiquer à première demande de la Banque, toutes informations et/ou justificatifs nécessaires.

Si le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)), n'est en pas en mesure de fournir les éléments d'informations et/ou documentations demandés par la Banque pour répondre à ses obligations de vigilance, la Banque ne pourra pas procéder à l'ouverture du compte.

2. Obligation de connaissance client pendant toute la durée de la relation d'affaires

Conformément à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée de la relation, la Banque est tenue d'avoir une connaissance actualisée de ses clients (ainsi que, le cas échéant, de son/ses représentant(s) et de son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)).

Par conséquent, la Banque pourra demander au Client (ainsi que, le cas échéant, à son/ses représentant(s), à son/ses mandataire(s) et à son/ses bénéficiaires effectifs), durant toute la durée de la relation d'affaires, de lui communiquer des éléments d'informations/ documentations nécessaires à l'exercice de ses obligations de vigilance constante. À ce titre, le Client, (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)) s'engage à fournir à la Banque, à chaque sollicitation, toutes informations utiles à la mise à jour de la connaissance client.

À défaut de communication par le Client (ou, le cas échéant, par son/ses représentant(s), par son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)) desdits éléments, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter d'opérations, quelles qu'en soient les modalités, et/ou de refuser toute nouvelle souscription de produits /services, et/ou d'engager une procédure de rupture de la relation d'affaires.

En outre, conformément à l'article L. 561-47-1 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue de signaler au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'elle constate entre les informations relatives aux bénéficiaires effectifs dont elle dispose et les informations déclarées au registre des bénéficiaires effectifs par les personnes morales mentionnées à l'article L. 561-46 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation d'affaires, le Client, (ainsi que, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ ses mandataire(s), son/ ses bénéficiaire(s) effectif(s)) s'engage dans les meilleurs délais à informer la Banque de changement portant sur les éléments d'informations ou justificatifs précédemment transmis (par exemple, tout changement concernant son identité, son lieu de résidence principale, sa profession etc.) permettant à la Banque de respecter ses obligations de vigilance constante.

3. Surveillance des opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires

Aussi, conformément aux textes applicables, la Banque est tenue d'exercer sur la relation d'affaires une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par le Client (ou, le cas échéant, par son/ ses représentant(s), par son/ ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)), en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. À ce titre, la Banque pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles ou encore particulièrement complexes, être amenée à s'informer auprès du Client (ou, le cas échéant, de son/ses représentant(s), de son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)) sur l'origine et/ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction et/ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)), s'engage à communiquer à la Banque toute information et justificatif éventuel nécessaire au respect par celle-ci de ses obligations de vigilance constante.

À défaut de communication par le Client (ou, le cas échéant, par son/ses représentant(s), par son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)) desdits éléments, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter d'opérations, quelles qu'en soient les modalités, et/ou de refuser toute nouvelle souscription de produits /services, et/ou d'engager une procédure de rupture de la relation d'affaires.

Par ailleurs, le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)) s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

4. Sanctions financières internationales

La Banque, y compris ses succursales et ses filiales consolidées sont tenues strictement et sans délai de se conformer aux exigences réglementaires concernant les sanctions imposées par diverses autorités gouvernementales et de régulation (notamment, celles imposées par la Direction Générale du Trésor («DGT») pour la France, par l'Union européenne («UE»), par les Nations unies («ONU»), par l'Office of Foreign Assets Control («OFAC») pour les États-Unis d'Amérique et par l'Office of Financial Sanctions Implementation («OFSI») pour le Royaume-Uni), conformément à la législation en vigueur dans les pays où la banque, ses succursales et ses filiales sont implantées.

Ainsi, dans l'hypothèse où:

- (i) le Client ainsi que, le cas échéant, sa maison mère, le(s) représentant(s), le(s) mandataire(s) ou le(s) bénéficiaire(s) effectif de la relation d'affaires, ou le pays ou territoire dans lequel il est localisé ou établi, viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations Unies, par les États-Unis d'Amérique, par le Royaume-Uni, par la France, par l'Union Européenne ou tout État Membre ou toutes autres sanctions reconnues par Société Générale,
- (ii) le compte viendrait à être utilisé d'une manière qui constituerait une violation des sanctions mentionnées au (i), incluant notamment tout paiement, direct ou indirect, au bénéfice de ou reçu d'une personne soumise directement ou indirectement à de telles sanctions ou localisée dans un pays ou territoire sous sanctions étendues, la Banque pourra:
 - Ne pas exécuter, suspendre ou annuler les opérations initiées par le Client ou exécutées au profit de celui-ci;
 - Rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre de la présente Convention et/ou résilier la présente Convention.

B) SECRET BANCAIRE

Société Générale est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, Société Générale est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats.

Par ailleurs, le Client autorise expressément la Banque à partager les données protégées par le secret bancaire le concernant avec l'ensemble des entités du groupe Société Générale afin de: (i) leur permettre d'avoir une vision globale et actualisée de leur Client et de répondre au mieux à ses attentes ; (ii) pouvoir respecter, en tant que de besoin, les lois, réglementations, ou tout autre disposition (notamment bancaire et financière) applicables et/ou répondre aux exigences des superviseurs ; (iii) effectuer des études ou élaborer tout type de contrats ou d'opérations (notamment marketing et commerciales) dans le respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles. La Banque a pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations transmises.

Enfin, dans le cadre d'un virement SEPA dont le Client pourrait être bénéficiaire, il autorise expressément la Banque à:

- répondre aux demandes de contrôle de correspondance du nom du bénéficiaire émanant de la banque du donneur d'ordre ;
- partager son (ses) nom(s) (nom et prénom ou dénomination sociale et/ ou dénomination commerciale), avec la banque du donneur d'ordre et ce dernier, si le nom du bénéficiaire renseigné dans l'ordre de virement est presque équivalent (au sens du Règlement européen 886/2024) au(x) nom(s) du Client enregistré(s) dans les livres de Société Générale.

En outre, lorsqu'un Client a réglé par carte de débit un produit ou service présentant une menace pour la sécurité des personnes (rappel de produits défectueux, crise sanitaire, etc.), le Client autorise Société Générale à lever le secret bancaire pour communiquer ses données de contact au commerçant concerné par l'alerte afin qu'il puisse en être prévenu ou informé. Les données communiquées par Société Générale seront les données strictement nécessaires au traitement de l'alerte. Dans ce cadre, Société Générale obtient préalablement à la communication de ces données l'engagement du commerçant de ne les utiliser qu'à cette fin et de les supprimer automatiquement dès qu'il n'en aura plus l'utilité.

Enfin, en cas réception de fonds sur la base d'un identifiant inexact, Société Générale devra transmettre au prestataire de service de paiement de l'émetteur qui en fait la demande les informations à sa disposition pouvant documenter un recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

C) PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Client s'engage à informer les personnes physiques représentantes (légale, contractuelle) ou habilitées (procuration, mandat, etc.) ci-après les «Représentants» des traitements de leurs données personnelles réalisées par Société Générale tels que décrits ci-après.

Société Générale, établissement de crédit et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, des données personnelles des Représentants notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Les Représentants peuvent retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation et les informations relatives aux transferts hors Espace économique européen, à l'adresse suivante pour les Professionnels, Entreprises, Associations et Acteurs de l'Économie publique: https://professionnels.sg.fr/staticfiles/Professionnels/Medias/Docs-Communs/PDF/Politique_de_traitement_des_donnees_personnelles_.pdf —, ou sur

demande auprès d'une agence Société Générale ou d'un Centre d'Affaires. Cette information est également communiquée à l'ouverture du compte et à l'occasion des modifications dont il peut faire l'objet.

Les Représentants disposent d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de vos données. Ils peuvent également s'opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière, à ce que leurs données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de leurs données personnelles en cas de décès. Ils peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Les Représentants peuvent exercer leurs droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant:

- par courrier électronique à l'adresse suivante:
protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
- à l'adresse postale suivante:
Service Protection des données personnelles
CPLE/FRB/DPO – 17 cours Valmy – CS 50318
92972 Paris La Défense Cedex ;
- auprès de l'agence ou Centre d'Affaires où est ouvert le compte du Client.

Enfin, les Représentants ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

D)AGRÉMENT ET CONTRÔLE DE LA BANQUE

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR): 4 place de Budapest CS 92459 -75436 Paris Cedex 09, contrôlé par l'Autorité des Marchés Financiers («AMF») et sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne («BCE»).

E) PROCURATIONS

Le Client peut donner procuration à une ou plusieurs personnes physiques afin de faire fonctionner son compte dans les mêmes conditions que lui-même. Lorsque la procuration porte sur un compte collectif (à la condition que chaque cotitulaire dispose d'une lettre émanant de la Banque de France désignant la même agence ou Centre d'Affaires Société Générale), elle doit être signée par chacun des cotitulaires. La procuration doit être signée en présence d'un représentant de Société Générale, par le(s) Client(s) mandant(s) et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile, et déposer un spécimen de signature.

Pour l'Économie Publique, le Client peut donner procuration dans les conditions suivantes:

Les représentants légaux peuvent déléguer à d'autres personnes certains de leurs pouvoirs en vue d'accomplir des actes déterminés, dès lors que cette délégation n'aboutit pas à un transfert total de leurs pouvoirs.

- Client doté d'un comptable public

Aux termes de l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, seul le comptable public ou son mandataire sont habilités à faire fonctionner le compte des entités du secteur public dotées d'un comptable public.

À l'ouverture du compte, la Banque demande un justificatif du titre de comptable public ou le mandat du comptable désignant son mandataire, une pièce d'identité en cours de validité, et recueille leur signature.

Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut être mandataire. En cas de transfert de compte dans une autre agence ou Centre d'Affaires, les mandats demeurent valables dans la nouvelle agence ou le nouveau Centre d'Affaires sauf révocation expresse par le Client.

- Client non doté d'un comptable public

Les représentants légaux de l'entité du secteur public peuvent déléguer à d'autres personnes certains de leurs pouvoirs en vue d'accomplir des actes déterminés, dès lors que cette délégation n'aboutit pas à un transfert total de leurs pouvoirs.

En conséquence, lorsque ces représentants veulent se substituer des mandataires pour le fonctionnement du compte courant, la Banque leur fait signer une procuration et demande une pièce d'identité en cours de validité et une justification de domicile à chaque mandataire auprès desquels une signature est par ailleurs recueillie.

Ces délégations sont consenties par ces représentants agissant à leur qualité au nom de l'entité du secteur public titulaire du compte. La cessation de leurs fonctions pour quelque motif que ce soit ne remet pas en cause les délégations de pouvoirs qu'ils ont consenties. Elles restent donc valables dans tous les cas jusqu'à réception par la Banque de la notification de la révocation ou de la modification des pouvoirs par ces représentants de l'entité.

Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut être mandataire. En outre, la Banque se réserve la possibilité de refuser tout mandataire qui n'aurait pas son agrément sans avoir à motiver sa décision.

En cas de transfert de compte dans une autre agence ou Centre d'Affaires, les procurations et les délégations de pouvoirs demeurent valables dans la

nouvelle agence ou le nouveau Centre d'Affaires sauf révocation expresse par le Client.

Société Générale pourra, notamment pour des motifs liés à la capacité ou au discernement, décider de ne pas accepter le mandat ou agréer le mandataire choisi par le Client. Dans ce cas, la Banque en avise ce dernier, sans communiquer une information relevant du secret professionnel. De même, en cas de doute sur l'étendue des pouvoirs du mandataire, notamment à l'occasion d'une ou plusieurs opérations sur le compte qu'il s'apprête à accomplir, la Banque peut demander par tout moyen à sa convenance au mandant de lui confirmer que le mandataire est habilité à conclure cet acte. À défaut de réponse du mandant, le mandataire est réputé ne pas être habilité à procéder aux opérations envisagées. La Banque est en droit de solliciter du Client qu'il fasse établir la procuration par acte notarié sous la forme «authentique» selon les termes du modèle de procuration disponible auprès de son Conseiller ou Chargé d'Affaires, en particulier en cas d'impossibilité du Client de se rendre en agence ou Centre d'Affaires, de soupçon d'abus de faiblesse ou d'altération des facultés mentales. Lorsque la procuration est établie hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à sa prise en compte, la réalisation de toute formalité complémentaire, notamment des formalités d'authentification, légalisation ou apostille ou toute autre formalité requise, le cas échéant, en fonction des traités internationaux en vigueur en France.

La procuration reste valable jusqu'à réception par Société Générale de la notification de sa révocation expresse par le ou l'un des mandants ou de la renonciation expresse du mandataire. Dans ce dernier cas, la Banque informera le mandant. Si le Client décide de révoquer une procuration, il s'engage à en informer son mandataire dans les meilleurs délais et à lui réclamer les moyens de paiement en sa possession.

La procuration prend fin de plein droit en cas de décès ou de mise sous tutelle du mandant ou du mandataire. Hormis ces cas, Société Générale pourra mettre fin au mandat si le mandant ou le mandataire est mis sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs.

F) INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE CLIENT À SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Les instructions relatives à l'exécution de la présente Convention ainsi que des contrats que le Client pourrait souscrire relativement à des produits et services n'entrant pas dans le champ de la présente Convention seront données par courrier envoyé par le Client ou remis à son agence ou son Centre d'Affaires, ou conformément aux spécificités du contrat d'abonnement aux services de banque à distance Progéliance Net, pour les services qui y sont prévus, utilisables par Internet au travers du site de Société Générale et par l'application mobile ou par téléphone, uniquement pour les Professionnels, en contactant le numéro suivant:

3933 Service gratuit + prix appel

Des conseillers vous répondent du lundi au samedi (sauf jours fériés);

Toute instruction qui serait effectuée en dehors du champ et des fonctionnalités des services offerts par le contrat d'abonnement aux services de banque à distance et des limites prévues à la Convention serait susceptible de ne pas être exécutée par la Banque.

G) TRANSFERT DU COMPTE – MODIFICATION DE MARCHÉ

1. Transfert dans une autre agence

Le Client (ou son représentant légal), peut à tout moment et sans frais, demander le transfert du compte dans une autre agence Société Générale ou Centre d'Affaires que celle ou celui où il a été ouvert, sous réserve de l'accord de cette dernière ou ce dernier. Dans le cas d'un compte joint ou indivis, le transfert du compte dans une autre agence ou Centre d'Affaires nécessite l'accord écrit de tous les cotitulaires.

Cette demande se fait, soit dans l'agence ou le Centre d'Affaires où il a été ouvert, soit dans celle ou celle où il va être transféré. L'ensemble des opérations de transfert est assuré par les soins de Société Générale. Il n'entraîne pas la signature d'une nouvelle Convention.

Société Générale peut à tout moment, dans les conditions prévues pour la modification de la Convention demander le transfert du compte du Client dans une autre agence notamment à l'occasion d'opérations de restructuration d'agences ou de Centre d'Affaires ou éventuellement de fermeture d'agences ou de Centre d'Affaires.

2. Modification de marché

Société Générale peut à tout moment procéder au transfert du compte du Client vers un autre marché (professionnels, entreprises, associations ou économie publique) afin de se conformer à ses obligations réglementaires. Dans ce cas, le transfert sera effectif un mois après la notification qui en aura été faite sur support durable ou support écrit au Client l'informant du transfert de marché, accompagné des présentes Conditions Générales et des «Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Professionnels» ou «Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'Économie Publique» relatif au marché concerné.

Le Client est informé qu'une fois le transfert effectué, l'offre commerciale dédiée à la clientèle du marché concerné s'appliquera désormais à la relation d'affaires entre la Banque et le Client.

Du fait de l'existence du RIB invariant, le Client conservera le numéro de compte détenu avant son transfert.

Le Client continuera à bénéficier des produits, services souscrits et/ou avantages tarifaires éventuellement accordés antérieurement au transfert de marché.

Cependant, s'agissant des avantages tarifaires, ces derniers s'appliqueront sur la base des tarifs indiqués dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Professionnels » ou « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'Économie Publique » relatif au marché concerné conformément aux présentes Conditions Générales.

Le Client peut, pendant ce délai de 1 mois, refuser le transfert de son compte vers le marché concerné et dénoncer sans frais sa Convention dans les conditions prévues à l'article 8.J.1 « Modifications des conditions des opérations ».

H) TRAITEMENT DES OPÉRATIONS À DISTANCE AVEC LES CRC POUR LES PROFESSIONNELS

Dans le cadre de l'amélioration de l'accueil téléphonique de la clientèle en agence, lorsque le conseiller habituel du Client est absent ou occupé, les communications téléphoniques pourront être traitées par un autre conseiller situé dans un Centre de Relation Client (CRC) de Société Générale situé en France.

Dans ce cas, de même que pour assurer la sécurité des transactions effectuées, les communications seront enregistrées et feront preuve entre le Client et Société Générale.

Les réclamations devront être formulées dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la communication téléphonique, sauf dispositions particulières.

I) LES COMPTES INACTIFS

Un compte est considéré comme inactif au sens de la loi si, à l'issue de douze mois consécutifs, les deux conditions suivantes sont réunies:

- le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Banque de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.
- le Client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la Banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

Le compte du titulaire décédé est considéré inactif si, à l'issue de douze (12) mois consécutifs à compter de la date du décès, il ne remplit qu'une seule condition:

- Aucun de ses ayants droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes du défunt.

Dès le constat de l'inactivité Société Générale informe le Client, ou ses ayants droit connus, des conséquences en cas de maintien dans le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Professionnels » et « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Entreprises, Associations, Institutions et Acteurs de l'Économie Publique » remis à l'ouverture du compte et disponible en agence ou Centre d'Affaires et sur les Sites Internet: professionnels.sg.fr, entreprises.sg.fr, associations.sg.fr ou economiepublique.sg.fr

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du Client ou la date de la dernière manifestation du Client, de son représentant ou de son mandataire. Ce délai est ramené à trois ans à compter de la date du décès du Client, si aucun ayant droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des comptes depuis dix ans ou trois ans en cas de décès), la Banque informe à nouveau qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes du Client ou de manifestation de sa part (ou en cas décès, si aucun ayant droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt) les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une fois les avoirs déposés par Société Générale à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs ou ses ayants droit formule(nt) une demande de restitution auprès de la Caisse des dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site internet dédié www.cyclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées.

À défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs ou par ses ayants droits, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt par la Banque. Ce délai est porté à vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt lorsque le titulaire est décédé.

J) MODIFICATIONS

1. Modifications des conditions des opérations

Toute mesure législative ou réglementaire, comme toute interprétation d'une règle légale ou réglementaire par une autorité compétente, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette Convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications.

Dans ce cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains produits, Société Générale communiquera les modifications envisagées sur support papier ou sur un autre support durable au Client (au plus tard un mois avant leur date d'entrée en vigueur) et informera de la disponibilité de ces nouvelles conditions sur professionnels.sg.fr, entreprises.sg.fr, associations.sg.fr ou economiepublique.sg.fr (disponibilité qui aura été dûment notifiée) et auprès de leur Conseiller ou Chargé d'Affaires. Le Client pourra pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer sans frais la Convention par lettre simple, lettre recommandée adressée à l'agence ou Centre d'Affaires concerné(e) ou lettre signée remise à son guichet. En l'absence de dénonciation de la Convention par le titulaire dans le délai susvisé, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées par le Client.

2. Renonciation aux services bancaires de base

Au minimum un an après l'ouverture du compte de dépôt assorti des services bancaires de base, si le Client souhaite bénéficier de services bancaires incompatibles avec ceux inclus dans les services bancaires de base et si la Banque y consent, sa renonciation expresse au bénéfice de ces services sera recueillie par écrit. Le Client devra alors signer une autre convention de compte.

K) GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts sur le compte ouvert à Société Générale sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

| | |
|--|---|
| La protection des dépôts effectués auprès de Société Générale est assurée par: | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) |
| Plafond de la protection | 100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit: Société Générale Corporate & Investment Banking – Société Générale Securities Services – Société Générale Private Banking |
| Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit: | Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1) |
| Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes: | Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2) |
| Autres cas particuliers | Voir note (2) |
| Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit: | Sept jours ouvrables (3) |
| Monnaie de l'indemnisation: | Euro |
| Correspondant: | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tel: 01 58 18 38 08 Courriel: contact@garantiedesdepots.fr |
| Pour en savoir plus: | Reportez-vous au site internet du FGDR: http://www.garantiedesdepots.fr/ |

Informations complémentaires:

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin

de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code Monétaire et Financier (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000,00 € et un compte courant dont le solde est de 20 000,00 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000,00 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. SG opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s): SG Corporate & Investment Banking, SG Securities Services, SG Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000,00 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000,00 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livret de Développement Durable et Solidaire – LDDS – et les Livret d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000,00 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000,00 € (pour toute précision, voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000,00 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000,00 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000,00 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000,00 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept Jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.3125 du Code Monétaire et Financier. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

Autres informations importantes: le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

L) TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Société Générale a le souci constant d'apporter au Client la meilleure qualité de service possible. Toutefois, des difficultés peuvent parfois survenir dans le fonctionnement de votre compte ou dans l'utilisation des services mis à sa disposition.

Société Générale s'engage à accuser réception de la demande du Client sous 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de la première réclamation écrite et à lui apporter une réponse sous 2 mois à compter de cette même date.

Dans l'hypothèse d'une réclamation sur les services de paiement, la Banque s'engage à apporter au Client une réponse dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant la date de réception de la réclamation écrite, sauf situations exceptionnelles dûment motivées par la Banque pour lesquelles ce délai ne pourra excéder 35 jours ouvrables. Pour les réclamations formulées à l'oral ou par messagerie instantanée ne permettant pas au Client de disposer d'une copie datée de sa réclamation et pour lesquelles le Client n'a pas eu immédiatement entière satisfaction, nous l'invitons à formaliser sa réclamation au moyen d'un support écrit.

Le dispositif de traitement des réclamations ci-dessous concerne les contrats et services bancaires ainsi que la commercialisation des contrats d'assurance :

À noter: pour les litiges relatifs à l'exécution des contrats d'assurance (gestion de contrat, gestion de sinistres...) vos demandes sont à adresser auprès du service en charge des réclamations de votre assureur dont vous trouverez les coordonnées sur le site Société Générale assurances: «je voudrais transmettre une réclamation» <https://www.assurances.societegenerale.com>.

Le Client peut adresser sa réclamation auprès de :

- **L'agence ou le Centre d'Affaires:** premier interlocuteur

Le Client est invité à se rapprocher tout d'abord de son Conseiller de clientèle, de son Chargé d'Affaires, du Responsable de son agence ou du Directeur de son Centre d'Affaires.

Le Client a la possibilité de lui faire part de son mécontentement par tout moyen à sa convenance: depuis son Espace Client au moyen du formulaire en ligne accessible via la rubrique «Contestation et réclamation» en bas de page de son Espace Client ou depuis l'application L'Appli SG PRO ou Sogecash NET SG dans la rubrique «Autres» / «Gérer les comptes», directement à l'agence ou au Centre d'Affaires, par téléphone, ou par courrier.

Si le Client rencontre des difficultés financières à la suite d'un accident de la vie entraînant une diminution sensible de ses ressources, une solution personnalisée pourra être recherchée.

- **Le Service Relations Clientèle:** second interlocuteur

En cas de désaccord du Client avec la réponse ou la solution apportée par son agence ou Centre d'Affaires, le Client doit s'adresser au Service Réclamations Clientèle, pour que sa demande soit réexaminée.

Le Client peut saisir le service depuis son Espace Client au moyen du formulaire en ligne accessible via la rubrique «Contestation et réclamation» en bas de page de son Espace Client ou depuis l'application L'Appli SG PRO ou Sogecash NET SG dans la rubrique «Autres» / «Gérer les comptes», ainsi que par courrier ou par téléphone (uniquement pour les professionnels) en utilisant les coordonnées suivantes:

Courrier: Service Réclamations Clientèle - Tour SG - 17 cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense cedex

Téléphone (uniquement pour les Professionnels):

0 806 800 148 Service gratuit
+ prix appel

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

En dernier recours amiable, le Client peut faire appel à la Médiation :

- 1) S'il n'a obtenu aucune réponse de la Banque dans le délai de deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, ou de 15 jours ouvrables suivant la date de réception pour une réclamation portant sur un service de paiement (ou 35 jours ouvrables maximum en cas de situation exceptionnelle),
- 2) S'il a obtenu de son agence et du service Réclamations Clientèle des réponses avec lesquelles il est en désaccord ;
- 3) S'il était en désaccord avec la réponse donnée par son agence et, qu'ayant saisi le service Réclamations clientèle, il n'a obtenu aucune réponse de celui-ci dans le délai de deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, ou de 15 jours ouvrables suivant la date de réception pour une réclamation portant sur un service de paiement (ou 35 jours ouvrables maximum en cas de situation exceptionnelle).

Le Client peut saisir gratuitement le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) qui exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre des «Conditions générales du service de médiation» qui précisent notamment son champ de compétence et les conditions de son intervention, et que le Client peut consulter sur le site www.lemediateur.fbf.fr.

Ce Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière:

- D'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement) ;
- De services d'investissement, d'instruments financiers
- De produits d'épargne ;
- De commercialisation de contrats d'assurance distribués par Société Générale.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de Société Générale, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Client peut saisir le Médiateur auprès de la FBF en transmettant sa demande sur le site internet du Médiateur: www.lemediateur.fbf.fr

Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française lui répondra directement, dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il aura reçu tous les documents sur lesquels est fondée la demande. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé. Le Médiateur formulera une position motivée qu'il soumet à l'approbation du Client et de la Banque.

M) DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client déclare et garantit que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine. En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence. Il s'engage à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment en matière de lutte contre la corruption et en matière fiscale.

N) DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE ET LANGUE

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français. D'un commun accord avec Société Générale, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.